

Service Police Municipale

ARRETE N°AR2018PM05002

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VITESSE DE CIRCULATION

SUR LE PORT

Le Maire de la Commune d'AUDENGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958, relatif à la Police de la circulation (Code de la Route) ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété et notamment les articles R27 et R225 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT que la présence de nombreux promeneurs sur le port nécessite l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de la vitesse sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation de tous les véhicules circulant sur le port est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Elle sera obligatoirement auto réfléchissante. La mise en place sera réalisée par le Centre technique Municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressé :
A Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
A Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
A Madame La Directrice Générale des Services,
A Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
A Madame la Responsable de la Police Municipale.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Audenge, le 11 mai 2018



Nathalie LE YONDRE

Maire d'Audenge

VILLE D'AUDENGE